

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YOKOHAMA TWS FRANCE SAS

176, Rue Robert Schuman
Batiment E-Origin'S Park
60610 Lacroix-Saint-Ouen

Références : n°108/2025
Code AIOT : 0010005814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement YOKOHAMA TWS FRANCE SAS implanté ZI Amilly - 1270n rue du maréchal Juin 45200 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée suite à des signalements anonymes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YOKOHAMA TWS FRANCE SAS
- ZI Amilly - 1270n rue du maréchal Juin 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010005814

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe suédois TRELLEBORG a cédé en 2023 sa branche pneumatique au groupe japonais YOKOHAMA TWS FRANCE, propriétaire des marques Alliance, Galaxy et Primex.

Cette société exploitait depuis 2002, sur la commune d'Amilly, une installation d'entreposage de pneumatiques agricoles classée sous le régime de déclaration pour la rubrique 2663.

Le chargement, le déchargement et le montage des pneumatiques sur leurs jantes sont réalisés sur le site par la société LOG TECHNICS (sous-traitant de YOKOHAMA).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif du site (rubrique 2663)	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R. 511-9	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Classement administratif (rubrique 2714)	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Surface autorisée	AP de Mesures Spéciales du 15/07/2008, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				justificatif à l'exploitant	
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Réserve d'eau pour l'extinction des incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Robinetts Incendie Armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Dispositif de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Porte coupe feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Entretien des extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Hauteur d'entreposage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2002, l'entrepôt était occupé par deux sociétés. La société TRELLEBORG qui entreposait des pneumatiques dans la cellule Sud et la société MAURY EXDIS qui entreposait des matières non combustibles dans la cellule Nord.

Depuis plusieurs années, la société TRELLEBORG entrepose des pneumatiques sur l'ensemble du bâtiment (deux cellules précitées) sans avoir déclaré les changements intervenus depuis le récépissé de déclaration délivré le 11 avril 2002 et l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 juillet 2008.

Lors des deux dernières visites de l'inspection, il a été constaté que les dispositions réglementaires prévues pour assurer la détection et la lutte contre les incendies n'étaient pas respectées.

Un projet de délocalisation des activités sur un site voisin plus apte aux activités a été engagé par l'exploitant YOKOHAMA TWS (ex-TRELLEBORG). Toutefois dans l'attente du déménagement, des mesures correctives doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif du site (rubrique 2663)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Point sur le classement administratif du site
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : 2663. Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail, l'état des stocks des produits entreposés le jour de la visite. D'après ce document, 2600 tonnes de produits en caoutchouc soit 10100 m³ de pneumatiques et chambres à air était entreposées sur le site, le jour de la visite. Écart : Au vu de l'état des stocks, l'inspection constate que la société YOKOHAMA TWS exploite un stockage de pneumatiques d'un volume de 10100 m³ sans détenir l'arrêté préfectoral d'enregistrement nécessaire pour réaliser ce type d'activité. Après échange avec l'exploitant, celui-ci a informé l'inspection de son projet de délocalisation de cette activité sur un nouvel entrepôt en cours de construction à proximité. Ce projet devrait aboutir à la libération du site au cours de la mi-année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement administratif (rubrique 2714)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, transit des pneus usagés	
Prescription contrôlée :	
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Constats :	
Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant entrepose à l'extérieur, des pneumatiques qui reviennent sur site, après livraison chez les clients, pour des raisons de défaut ou de détérioration durant le transport. Les pneumatiques en attente d'expertise de leur état sont entreposés sur des zones closes.	

Si les pneus sont considérés comme défectueux ils sont entreposés sur une zone extérieure dans l'attente de leur évacuation.
La surface d'entreposage des pneus usagés/défectueux était d'environ 250 m ² soit environ 375 m ³ .
Écart : L'exploitant exploite une activité de transit de pneus usagés d'une volume de 375 m³ non déclarée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surface autorisée

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/07/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surface maximale autorisée pour l'entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : (...) La surface pour le stockage des pneumatiques neuf est limitée à 3500 m².
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la société YOKOHAMA TWS exploitait l'ensemble de la surface du bâtiment situé 1270 Rue du Maréchal Juin, 45200 Amilly, soit environ 9000 m ² alors que sa déclaration déposée en 2002 portait sur une surface de 3500 m ² (déclaration accompagnée d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales). Écart : La surface d'entreposage de pneumatiques neufs de 3500 m² est dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'entrepôt est fermé en l'absence de personnel sur le site. Les zones d'entreposage extérieur des pneumatiques en attente d'expertise sont clôturées mais des pneumatiques en attente d'évacuation (voir point 2) sont libre d'accès.

Le site est toujours libre d'accès depuis la rue du Maréchal JUIN. Aucune clôture ou portail ne limite l'accès aux personnes extérieures sur les quais et voiries qui bordent l'entrepôt. D'ailleurs le jour de la visite des gens du voyage s'étaient installés à l'arrière du bâtiment d'entreposage.

Écart : Absence de clôture le long de la rue du Maréchal JUIN pour interdire l'accès des personnes étrangères, aux abords des bâtiments et aux stocks de pneus usagés entreposés à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la sécurisation de son site afin d'en interdire l'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques et un Q18 rédigés par la société DEKRA. L'inspection constate que les installations électriques ont été contrôlées le 2 juillet 2024. Dans les deux rapports présentés, l'inspection relève que le contrôle n'a pas porté sur l'ensemble des installations (ex: 4000 m² contrôlés sur les 4600 m² existants, absence de contrôle du bungalow (hangar BT)). Aucune mesure d'isolement n'a été effectuée du fait de l'absence d'autorisation de coupure générale de l'alimentation. L'inspection relève que le Q18 conclut sur le fait que les installations électriques contrôlées ne présentent pas de risque d'incendie. Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que l'ensemble des installations électriques sont en bon état dans la mesure où les contrôles n'ont pas été réalisés de manière exhaustive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à la vérification de l'ensemble des installations électriques et transmet les résultats de cette vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : [...]. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...].
Constats : Lors de la visite du site, aucun dispositif de confinement des eaux incendie n'a été observé. L'inspection a constaté la présence de grilles avaloirs sur les parking Nord et Est du site et aucun dispositif d'obturation des réseaux n'est installé. Écart : L'exploitant ne justifie pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour procéder au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réserve d'eau pour l'extinction des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau pour l'extinction des incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants : - une réserve incendie d'un volume de 900 m³ répondant aux caractéristiques suivantes : • en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages, • la surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 12 mètres). La longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 mètres des demi-raccords, • une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement, • cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée, • tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins dix mètres du bâtiment, • la réserve incendie doit être équipée d'un groupe de deux lignes d'aspiration et d'un groupe d'une ligne, Cette réserve devra être mise en place au plus tard le 30 septembre 2008. - de sirènes extérieure et intérieure. [...]
Constats :

Écart : Le site ne dispose pas de réserve incendie de 900 m³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour disposer rapidement des moyens en eau suffisants en cas d'incendie. L'exploitant pourra utilement vérifier les débits fournis par les 4 poteaux incendie du réseau communal présents à proximité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Robinets Incendie Armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets Incendie Armés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - de robinets d'incendie armés, (...) Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. (...)
Constats : A la demande de l'inspection le rapport de contrôle de la société MOREAU INCENDIE du 11 septembre 2024 a été présenté. Ce rapport indique que deux RIA ont été contrôlés sur le site. Les deux RIA sont en bon état de fonctionnement. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 4 RIA dans la partie nord et un en partie sud. Plusieurs RIA ne sont pas accessibles du fait de la présence de pneus entreposés devant. Sur la partie sud de l'entrepôt, l'exploitant n'a pas la possibilité d'attaquer le feu depuis deux directions opposées.

Écart : Le nombre de RIA est insuffisant et certains ne sont pas accessibles ou ne sont pas contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour disposer du nombre de RIA suffisant et rendre l'ensemble des RIA accessibles. Il fait procéder au contrôle des RIA non vérifiés en 2024 et transmet le résultat de ces contrôles à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de bon fonctionnement de la détection incendie installée. Des détecteurs de fumée sont bien présents au plafond de la cellule nord (ex Maury). L'inspection a testé le bon fonctionnement de cette détection via la centrale d'acquisition. Le test a montré que la détection n'est plus fonctionnelle. Aucune détection n'a été constatée sur la cellule Sud (Ex Trelleborg). Écart: Le système de détection automatique de fumées avec report d'alarme n'est pas fonctionnel dans la cellule nord et il est absent dans la cellule sud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la remise en état de la détection, l'exploitant doit proposer une solution provisoire pour assurer la surveillance et la détection rapide d'un incident en dehors des périodes d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. [...] Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification et d'entretien des 8 trappes de désenfumage qui a été réalisé par la société Moreau Incendie le 11 septembre 2024. Ce rapport ne comporte pas d'observation. Durant la visite, l'inspection a testé l'ensemble des trappes. 5 trappes se sont ouvertes normalement, 2 trappes se sont ouvertes lentement à 80% de leur capacité et la dernière s'est ouverte à 25% de sa capacité. Ces trappes sont commandables à partir de commandes par câbles réparties dans l'entrepôt mais difficiles d'accès en cas d'incendie. Écart : 3 trappes de désenfumage ne s'ouvrent pas totalement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à la réparation des trois trappes de désenfumage défectueuses lors de la visite et transmet les justificatifs associés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entretien des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,(...)
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'intervention sur lequel l'entreprise MOREAU INCENDIE atteste de son passage et du contrôle de bon fonctionnement des extincteurs. Un contrôle par sondage a été réalisé sur quelques extincteurs. Tous portaient la vignette de 2024 confirmant leur bon fonctionnement. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Porte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des porte coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. [...]
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la porte coupe feu située entre les deux cellules n'était pas fonctionnelle. Écart: La porte coupe feu située entre les deux cellules est hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à la réparation de la porte coupe-feu située entre les deux cellules et transmet à l'inspection les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. (...) En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. (...) Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Les pneumatiques sont répartis dans deux cellules d'environ 5000 m².

L'entreposage n'est pas organisé et aucun ilotage n'est prévu à l'intérieur des cellules pour faciliter l'intervention des pompiers. A l'extérieur, les stocks de pneus ne sont pas éloignés de plus de 5 mètres des murs extérieurs. Écart : Les dispositions d'entreposage ne sont pas respectées et ne permettent pas l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réorganise son entreposage de manière à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sus visé et transmet à l'inspection le plan d'entreposage adopté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Hauteur d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Espace libre en le haut des matières stockées et la toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : (...) La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. (...)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'entreposage de matière sur une hauteur supérieure à 8 m. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite